



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Nevers, le

21 0524

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX
Tél : 03 86 71 52 20
Courriel : ddt-sefb-pole-foret-biodiversite@nievre.gouv.fr

Rapport de considération des observations

Objet : Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre

Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État.

Un avis défavorable au projet d'arrêté a été émis.

Le pétitionnaire dénonce la pratique de la vénerie sous terre jugée dégradante pour l'homme et irrespectueuse du droit des animaux. Il demande non seulement l'interdiction de la prolongation de la période de chasse des ESOD mais aussi l'interdiction totale de la chasse de ces animaux.

A la lecture de ce message, il apparaît qu'il y a confusion entre la période d'exercice complémentaire de la vénerie du blaireau et la période de destruction des ESOD.

Les animaux sont classés ESOD en application des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Les espèces du troisième groupe (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) ne font pas l'objet d'opérations de déterrage, ni de vénerie sous terre.

La prolongation de la période de chasse par une période de destruction est justifiée par l'importance des dégâts agricoles causés et les niveaux de populations.

Le projet d'arrêté est donc conforme à la réglementation.

Pour ce motif, aucune modification n'est apportée au projet.

Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS